

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Guy Bricout, Mme Cariou, M. Charles de Courson, M. Falorni,
Mme Josso, M. François-Michel Lambert et M. Orphelin

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'article 1er bis.

Cet article précise que la contrainte ou la surprise peuvent résulter de l'âge de la victime si elle est âgée de moins de quinze ans. Compte tenu du fait qu'un amendement propose de relever le seuil d'âge prévu de 13 ans à 15 ans, cette disposition n'a plus lieu d'être.